

# **DECISION DCC 18 – 055**

## **DU 1<sup>er</sup> MARS 2018**

*Date : 1 mars 2018*

*Requérant Ebo M. Dine ADEKOUNLE*

*Contrôle de conformité*

*Atteinte à l'intégrité physique et morale*

*Arrestation et garde à vue*

*Traitements inhumains et dégradants*

*Conformité*

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 21 décembre 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2103/348/REC, par laquelle Monsieur Ebo M. Dine ADEKOUNLE forme une « plainte contre le sieur Jean Marie ADJOVI, directeur de la société MERRY-CHRIST, Maître BEHANZIN, l'officier de police judiciaire BOSSOU de la brigade des recherches de Cotonou pour arrestation arbitraire » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : «... Je viens ... faire part d'une arrestation arbitraire dont j'ai été victime dans la journée du

samedi 28 au lundi 30 octobre 2017.

En effet, je me préparais pour un voyage quand les employés de la société MERRY CHRIST ont fait irruption dans la maison dans laquelle je vis à côté de ladite société nous notifiant qu'il y a eu cambriolage dans leur société.

Par ailleurs, il a été constaté la présence d'une imprimante HP 1510 et un décodeur canal plus sur la dalle de ma maison.

Ensuite, je constatai l'arrivée de Maître BEHANZIN suivi de l'officier BOSSOU, tous en civil, qui me demandèrent comment la chose s'est produite ; je leur répondis que je l'ai appris au même titre que tout le monde. Ils demandèrent à avoir accès à ma chambre, mais je leur demandais de se présenter avant toute chose, chose qu'ils ont faite avec beaucoup de difficultés, mais sans me montrer leur carte professionnelle ; mais nonobstant, je leur ai permis d'y entrer pour la perquisition, mais aucun des objets volés n'a été retrouvé dans ma chambre. Ils continuèrent avec les autres quand je pris ma clé pour sortir, mais ils s'y opposèrent disant que je ne devrais pas sortir tant qu'ils n'ont pas fini la perquisition, consigne que j'ai respectée. Après quelques minutes, je constatais un troisième intervenant qui était en uniforme de la Gendarmerie à qui l'officier BOSSOU a ordonné de me soulever et à deux ils m'ont bousculé dans le véhicule de l'avocat BEHANZIN, saisissant mon téléphone et ma moto, qui m'a conduit à la brigade des recherches où j'ai passé 72 heures sans manger pour être, le lundi 30 octobre, présenté au 1<sup>er</sup> substitut qui disait que c'est une arrestation. ... Ayant pris congé de nous cinq minutes, ce dernier a demandé de me relâcher sous convocation. J'étais alors reconduit à la brigade, je réclamais mes objets (moto et téléphone) mais, l'officier BOSSOU s'y opposait, s'étant jeté sur moi avec des coups et paires de gifles, le gendarme BOUKARY me poussa à terre cassant l'écran de mon téléphone qui m'a finalement été retourné et cognant ma tête au sol ... » ;

## ***INSTRUCTION DU RECOURS***

***Considérant*** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le chef de la section des recherches de Cotonou de la Gendarmerie nationale, le capitaine Hatodé Fiacre BEHANZIN, a transmis l'explication que lui a fournie le maréchal des logis-chef BOSSOU

Fernand, qui a écrit : « ... Le samedi 28 octobre 2017 aux environs de 10 heures, vous m'avez instruit, en qualité du Technicien en Identification criminelle (TIC) et OPJ, en service sous vos ordres, de suivre Maître T. Fulbert BEHANZIN, Conseil de Jean Marie ADJOVI, pour procéder à des constatations techniques sur les lieux d'un vol par effraction à Sikècodji, société "MERRY CHRIST". Je me suis rendu sur la scène du crime à l'aide des mallettes de constat accompagné du gendarme de 1<sup>ère</sup> classe Ousséni BOUKARI, après avoir rendu compte sans délai au 1<sup>er</sup> substitut du procureur de la République près le tribunal de première Instance de 1<sup>ère</sup> classe de Cotonou. Cette autorité judiciaire m'a instruit de le tenir informé de la progression des investigations au fur et à mesure.

Une fois sur les lieux et au cours de nos opérations techniques, j'ai remarqué qu'un (01) des objets emportés par les voleurs se retrouve sur la dalle d'une maison voisine à la société "MERRY CHRIST".

J'ai aussitôt rendu compte au 1<sup>er</sup> substitut du procureur de Cotonou qui m'a instruit à nouveau de poursuivre mes investigations et au besoin, perquisitionner le domicile de tout suspect se trouvant dans ladite maison en vue de la manifestation de la vérité à l'enquête en cours.

Je me suis introduit dans la maison voisine dans les règles de l'art, tout en demandant au gendarme de 1<sup>ère</sup> classe Ousséni BOUKARI de garder les lieux de la 1<sup>ère</sup> scène de crime. J'ai remarqué que les "HORS LA LOI" ont pris par les escaliers se trouvant au salon de sieur Dine ADEKOUNLE pour accéder à la dalle de la maison avant d'avoir accès à la société "MERRY CHRIST" pour commettre leur forfait. Ce jour-là, Monsieur Dine ADEKOUNLE était dans un état très agité et cherchait à quitter la maison, sous prétexte qu'il a d'autres programmes. Il n'a pas du tout collaboré avec les enquêteurs pour faire la lumière sur cette enquête malgré que nous nous sommes plusieurs fois présentés à lui en déclinant toutes nos identités. Il échangeait au téléphone avec plusieurs personnes et menaçait les enquêteurs, de même que Maître T. Fulbert BEHANZIN qui se trouvait sur les lieux » ;

**Considérant** qu'il ajoute : « Un compte rendu fait au magistrat instructeur nous a permis d'interpeler et conduire le nommé Dine

ADEKOUNLE au siège de la section des recherches de Cotonou. Après son audition, il a été placé en garde à vue conformément aux instructions du parquet de Cotonou pour compter du samedi 28 octobre 2017 à 13 heures au lundi 30 octobre 2017 à 09 heures (soit une durée de 44 heures sans prolongation), suivant le Procès-Verbal d'arrestation n° 457/2017 du 28 octobre 2017.

Après sa présentation au parquet de Cotonou le lundi 30 octobre 2017, le 1<sup>er</sup> substitut du procureur de Cotonou qui a reçu les parties nous a instruit suivant le soit-transmis pour enquête complémentaire n° COTO/2017/RP/04345 du 30 octobre 2017, d'adresser des réquisitions aux réseaux GSM pour identifier tout utilisateur des portables soustraits, le tenir informé régulièrement des suites de l'investigation et mettre sous convocation le nommé Dine ADEKOUNLE.

Ce même jour, aux environs de 16 heures, j'ai instruit le permanencier de le mettre sous convocation pour le lundi 06 novembre 2017 à toutes fins utiles. Ce qui a été fait. Monsieur Dine ADEKOUNLE est revenu dans mon bureau pour réclamer sa ceinture sous prétexte que c'est moi qui ai ordonné une mesure de garde à vue à son encontre. Je l'ai exhorté à la patience en l'orientant à nouveau vers le permanencier ayant la charge des effets des gardés à vue. Monsieur Dine ADEKOUNLE, tellement en courroux contre moi, disait à qui voulait l'entendre avoir passé 72 heures de garde à vue dans les locaux de la section de recherches de Cotonou et promettait de me mettre les bâtons dans les roues. Une 3<sup>ème</sup> fois encore, il est revenu vers moi pour me réclamer la clé de sa chambre. C'est alors que je l'ai introduit dans le bureau du chef de la Cellule adjoint des affaires économiques et financières (CAEF) à toutes fins utiles tout en ayant le soin d'enregistrer nos conversations à des fins personnelles ... grande a été ma surprise de constater que dans le recours n° 2103/348/REC-17 formulé par Dine ADEKOUNLE ... il a déclaré, je cite "j'étais alors reconduit à la brigade, je réclamaï mes objets (moto et téléphone) mais, l'officier BOSSOU s'y opposait, s'étant jeté sur moi avec des coups et paires de gifles ; le gendarme BOUKARI me poussa à terre cassant l'écran de mon téléphone qui m'a finalement été retourné et cognant ma tête au sol". Je suggèrerais à cet effet qu'une enquête soit ouverte afin que le gendarme de 1<sup>ère</sup> classe Ousséni BOUKARI et moi puissions y laver notre honneur. En aucun cas, le gendarme de 1<sup>ère</sup> classe Ousséni

BOUKARI et moi n'étions même pas ensemble le lundi 30 octobre 2017 au moment où Dine ADEKOUNLE faisait ses va-et-vient dans mon bureau. C'est archi faux, ses allégations à mon encontre et à l'encontre du gendarme de 1<sup>ère</sup> classe Ousséni BOUKARI ...» ;

**Considérant** que le chef de la section des recherches de Cotonou de la Gendarmerie nationale, le capitaine Hatodé Fiacre BEHANZIN, a joint à sa correspondance une copie du soit transmis pour enquête complémentaire n° COTO/2017/RP/04345 du 30 octobre 2017, une copie du procès-verbal d'arrestation n° 457/2017 du 28 octobre 2017 ainsi qu'une copie de la page du registre portant les mentions relatives à la garde à vue de Monsieur Dine ADEKOUNLE ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 18 alinéas 1 et 4 de la Constitution :

*« Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;*

*Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours » ;* qu'en outre, l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : *« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ;*

### **Sur l'arrestation et la garde à vue du requérant**

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Ebo M. Dine ADEKOUNLE a été arrêté et gardé à vue dans les locaux de la section des recherches de Cotonou de la Gendarmerie nationale dans le cadre d'une procédure judiciaire ouverte pour association de malfaiteurs, vol par effraction et complicité de vol par effraction ; que les mentions figurant au registre de garde à vue signé du requérant révèlent que sa garde à vue s'est déroulée du samedi 28 octobre 2017 à 13 heures au lundi 30 octobre 2017 à 09 heures, soit une durée totale de quarante-quatre heures (44 heures) inférieure à la durée

maximum légale de quarante-huit heures (48 heures) ; qu'il s'ensuit que l'arrestation et la garde à vue de Monsieur Ebo M. Dine ADEKOUNLE ne sont pas contraires à la Constitution ;

**Sur les traitements inhumains et dégradants que le requérant estime avoir subis**

**Considérant** que le requérant allègue des faits assimilables à des traitements inhumains et dégradants sans en fournir les preuves à la haute Juridiction ; qu'aucun élément du dossier ne permet non plus d'établir la matérialité desdits traitements ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas violation de l'article 18 alinéa 1<sup>er</sup> précité de la Constitution ;

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- : Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2.-** : La présente décision sera notifiée à Monsieur Ebo M. Dine ADEKOUNLE, à Monsieur le Chef de la section des recherches de Cotonou de la Gendarmerie nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier mars deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Akibou IBRAHIM G.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**